

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE
ET PORTANT DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

N° ARP002/2025

Le Maire de la Commune de Marigny les Usages,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R123-5, R123-8 et L361-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 à L161-10-2, R161-11-1 à R161-11-3 et D161-11-4,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R111-1 à R112-24 du livre 1^{er}, titre 1^{er},

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.134-6 et suivants régissant l'organisation de l'enquête publique,

Vu la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale fixant les modalités du recensement des chemins ruraux,

Vu le décret N° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux,

Vu la délibération N° 2024-18 du 19 mars 2024 actant le lancement du recensement des chemins ruraux de la commune,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le Loiret, établie par le président du Tribunal Administratif d'Orléans, au titre de l'année 2025,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant la volonté du Conseil municipal de la commune de MARIGNY LES USAGES de voir actualiser l'inventaire des chemins ruraux de la commune pour poursuivre la valorisation de ce patrimoine,

Considérant que la procédure de recensement des chemins ruraux de la commune, engagé par le Conseil Municipal aux termes de la délibération citée ci-dessus, nécessite, au stade de cette procédure, la réalisation d'une enquête publique préalable,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de MARIGNY LES USAGES (45), dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur le projet de recensement des chemins ruraux du territoire communal afin de recueillir les observations de la population.

Cette enquête publique se déroulera pendant **une durée de 28 jours consécutifs**, soit :

- ✓ **du mardi 04 mars 2025 inclus au lundi 31 mars 2025 inclus aux heures habituelles d'ouverture de la mairie : les lundis, mercredis et vendredis de 08h30 à 12h30 (pendant les vacances scolaires de 08h30 à 12h00) et les mardis et jeudis de 15h00 à 18h30 (pendant les vacances scolaires 15h00 à 17h30) sauf jours fériés.**

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Marc LANSIART est désigné en qualité de Commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la Mairie de MARIGNY LES USAGES, salle du Conseil Municipal, aux jours et heures suivants :

- ✓ **vendredi 07 mars 2025 de 08h30 à 12h30 ;**
- ✓ **mardi 18 mars 2025 de 15h00 à 18h30.**

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend :

- ✓ l'arrêté du maire prescrivant l'enquête publique et désignant le Commissaire-enquêteur ;
- ✓ la délibération N° 2024-18 du 19 mars 2024 actant le lancement du recensement des chemins ruraux de la commune ;
- ✓ une notice explicative ;
- ✓ le projet de tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux de la commune, établi en application de l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précité ;
- ✓ un plan de situation.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête seront déposés à l'accueil de la Mairie de MARIGNY LES USAGES, 10 place de l'Eglise, pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 04 mars 2025 inclus au lundi 31 mars 2025 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie soit les lundis, mercredis et vendredis de 08h30 à 12h30 et les mardis et jeudis de 15h00 à 18h30 et consigner éventuellement ses observations sur le registre de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://marignylesusages.fr/>.

Les observations pourront être par ailleurs communiquées oralement ou par écrit au Commissaire-enquêteur à l'occasion de ses permanences dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus. Elles pourront également être reçues par voie postale (A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur - Mairie – 10 place de l'Eglise 45760 MARIGNY LES USAGES – avec la mention sur l'enveloppe « Ne pas ouvrir ») ou par mail (mairie@marignylesusages.fr), en précisant sur le courrier ou sur le mail : Enquête publique « Recensement des chemins ruraux de la commune », au plus tard le lundi 31 mars 2025 à 12h30.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également affiché électroniquement sur le site internet de la commune <https://marignylesusages.fr/votre-mairie/vie-municipale/arretes/>.

Huit jours minimum avant l'ouverture de l'enquête, la Mairie de MARIGNY LES USAGES fera procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département – La République du Centre et Le Courrier du Loiret, avis rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête. D'autre part, l'avis au public sera mis en ligne sur le site internet de la commune, huit jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A la date de clôture de l'enquête publique, fixée à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos par le Commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés d'un rapport et de ses conclusions motivées. Une copie du rapport du Commissaire-enquêteur sera déposé en mairie.

Ces documents seront laissés ensuite à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DÉCISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après remise du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur, le Conseil municipal sera appelé à délibérer afin d'arrêter le tableau définitif recensant les chemins ruraux de la commune.

ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET TRANSMISSION DE L'ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- ✓ Madame la Préfète,
- ✓ Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Fait à MARIGNY LES USAGES, le 30 janvier 2025

Le Maire,
Philippe BEAUMONT



